

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.581 du 15 mai 2002

A. 96.554/XI-11.032

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 9000 Gand,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2000 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2000;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} février 2002, les convoquant à comparaître le 8 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme C. HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile du requérant étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que la partie adverse relève plusieurs contradictions entre les récits successifs du requérant et en déduit qu'il n'est pas possible d'accorder foi à ceux-ci;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des articles 52§1, 2/, 52§1, 7/ et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il soutient en substance qu'il "ne peut et ne sait retourner dans son pays à cause de la situation qui le concerne et qui y règne mais également parce que sa vie comme celle de toute sa famille y serai *[sic]* menacée", "que dans son pays il a fait et serai *[sic]* toujours l'objet de persécutions, de tortures, de traitements inhumains et dégradants et ce à cause de ses convictions et de la seule et simple raison qu'il refuse de se joindre comme complice au Parti en place" et "qu'à ce titre il avait et a de sérieuses raisons de craindre les autorités sur base d'éléments objectivement fondés";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production, en l'absence d'un commencement de preuve des persécutions invoquées, d'un récit cohérent et dépourvu de contradiction du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer qu'il craint des persécutions de la part de ses autorités mais n'apporte aucune explication ni critique concrète de nature à contester les nombreuses contradictions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 9 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il a introduit un recours urgent contre la décision initiale de refus de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur et que "ne pas

réellement auditionner est antinomique avec l'esprit et l'essence du droit ainsi que de toutes les règles de droit positives en matière d'asile politique"; qu'il soutient également que "si la décision attaquée devait être exécutée, le recours sus visé perdrait toute effectivité et constituerait une violation manifeste du principe du droit à un recours effectif" porté par les dispositions visées au moyen;

Considérant que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que l'article 9 de la même Convention, qui consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion, est étranger à la critique formulée par le requérant; qu'en tant que le moyen vise l'article 13 de la même Convention, il convient de constater que le requérant a bien introduit un recours urgent contre la décision initiale de refus de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 4 octobre 1999 et que ce recours, suspensif de plein droit, avait bien ainsi un caractère effectif au sens de cette disposition; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; qu'en tout état de cause, la violation de cet article ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'enfin, le moyen manque en fait en ce qu'il semble suggérer que le requérant n'aurait pas été entendu par la partie adverse, alors qu'il ressort de l'acte attaqué lui-même qu'il a bien été entendu le 28 juin 2000 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue bulgare;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il prétend que la décision attaquée aura pour effet de le renvoyer en Bulgarie où il subira des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que l'acte attaqué n'a pas pour conséquence un refoulement du requérant, mais bien qu'il doit quitter le territoire; que l'acte attaqué n'impose nullement de retourner dans le pays d'origine et n'est dès lors pas de nature à l'exposer à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution; qu'il estime qu'il "n'a pas pu se défendre et

être entendu comme c’est le cas des autres Bulgares se trouvant dans sa situation”, ce qui “constitue une atteinte à son droit à la non discrimination et à un traitement juste” et qu’il “avait des arguments concrets à faire valoir mais qu’il ne lui a pas été permis de le réaliser comme la loi lui en donnait le droit par l’intermédiaire d’un avocat”;

Considérant qu’en tant qu’il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen n’est pas fondé; que le requérant se contente d’affirmer avoir été traité de manière discriminatoire mais n’apporte aucun élément permettant au Conseil d’Etat de s’assurer de la comparabilité des situations qu’il vante; qu’en tant qu’il invoque la violation de l’article 149 de la Constitution, il manque manifestement en droit, cette disposition n’étant pas applicable à une décision d’une autorité administrative comme l’est la décision attaquée; qu’enfin, aucune disposition légale ou réglementaire n’impose la présence d’un avocat pour procéder à l’audition d’un demandeur d’asile, laquelle audition ne porte pas sur un débat juridique, mais permet simplement au candidat réfugié de relater son récit; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
quinze mai deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------